



**81^{ème} Groupe de travail pré-sessionnel du
Comité des droits de l'enfant
8-12 octobre 2018**

**Présentation devant les experts du Comité le
8 octobre 2018, 11h00 à 12h00
Palais Wilson, Genève**

sur la

République de Côte d'Ivoire

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE JUVENILE

1. Spécialisation du système de justice juvénile

Le Code pénal (CP) comprend quelques dispositions relatives aux droits de l'enfant comme les articles 14 alinéa 3 et 116. Quant au Code de procédure pénale (CPP), il consacre entièrement son Titre X à l' « *enfance délinquante* » réparti en neuf chapitres comprenant les articles 756 à 809.

Malgré ce cadre normatif étoffé, le système de justice juvénile n'est que relativement spécialisé. De l'aveu du gouvernement ivoirien auprès du Comité des droits de l'homme¹ et du Comité des droits de l'enfant²,

« le Code de procédure pénale ivoirien ne contient pas de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire. En outre, il ne prévoit pas le recours à des moyens extrajudiciaires pour traiter les infractions de faible gravité commises par des mineurs délinquants »³.

Outre l'absence de traitement par voie extrajudiciaire (déjudiciarisation) et les procédures spécifiques relatives à l'enquête préliminaire, le système de justice applique également le droit commun aux enfants en conflit avec la loi en matière d'interpellation et d'arrestation, de l'audition ou de l'interrogatoire, de la durée de la garde à vue et de la détention préventive régie par les articles 137, 138 et 139 issus de la loi n° 96-673 du 29 août 1996. En plus, « la durée de 48 heures prévue pour la garde à vue, renouvelable une fois, n'est pas toujours respectée », comme le soulignait le Comité des droits de l'homme en 2015⁴. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de Parquet pour enfants alors que les magistrats debout sont censés assurer le respect de la procédure et de l'ensemble de la législation spécifique aux enfants devant les juridictions compétentes. Aussi, le CPP, ne contient-il pas de dispositions spécifiquement applicables aux enfants dans le cadre de l'enquête préliminaire et en matière de procédure, l'article 769 alinéa 3, pourtant faisant partie du noyau normatif consacré à l'enfant dans le CPP, dispose que « *le juge des enfants peut décerner tous mandats utiles en observant les règles de droit commun* ».

Il en résulte que le principe de proportionnalité contenu notamment dans les articles 17.1 et 27.2 des Règles de Beijing, n'est pas respecté déjà dans la construction normative du système. Le déficit de spécialisation conduit à une réponse pénale non proportionnelle à la gravité, à l'âge de l'enfant, à ses besoins, aux circonstances de la commission de l'infraction et à la personnalité de celui-ci. Elle ne tient pas davantage compte de la dimension genre en dépit des orientations pratiques des Règles de Bangkok.

Recommandations

- a) **Finaliser et mettre en œuvre les dispositions issues des révisions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale pour renforcer le cadre normatif de l'administration de la justice juvénile en visant une approche réparatrice privilégiant les méthodes de déjudiciarisation, les alternatives à la privation de liberté et les programmes socio-éducatifs de réinsertion comme l'a recommandé l'expert indépendant dans son rapport de juin 2017 au Conseil des droits de l'homme⁵ ;**

¹ CCPR/C/CIV/1, rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'homme, juin 2013.

² CRC/CIV/2, rapport périodique combiné sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, juin 2014, § 8.2.1 : « *Le Code de procédure pénale ivoirien ne contient pas de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire ; ce sont donc les règles de droit commun qui s'appliquent actuellement. Toutefois des réflexions sont en cours au niveau du Ministère de la justice et des partenaires au développement pour améliorer le cadre législatif* ».

³ CCPR/C/CIV/1, § 358.

⁴ CCPR/C/CIV/CO/1, § 18.

⁵ *Ibid.*

- b) Garantir une justice adaptée aux enfants, notamment à travers les garanties procédurales, y compris l'accès à une assistance juridique et judiciaire à toutes les étapes de la procédure ;
- c) Envisager, à court et moyen terme, l'adoption d'une loi organique unique ou d'un Code de l'enfant afin de donner plus de lisibilité et de visibilité à la politique nationale en matière de promotion, de protection, de mise en œuvre et de monitoring des droits de l'enfant ;
- d) Engager dans le cadre de la détention préventive une « réflexion sur la politique pénale et sur le recours à la détention préventive, qui pourrait être considéré comme une mesure d'exception que les magistrats ne devraient envisager que lorsqu'il y a un risque sérieux et bien évalué pour une bonne conduite du procès pénal »⁶.

2. L'âge minimum de la responsabilité pénale

Tandis que, sur la base de l'article 40 alinéa 3 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et de l'article 4.1 des Règles de Beijing, l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU « *considère comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans* »⁷, le Code pénal ivoirien [I'] a fixé à 10 ans (article 116 alinéa 1^{er}, Code pénal). Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de cet âge très bas en juin 2001 lors de l'examen du rapport initial de la Côte d'Ivoire (CRC/C/15/Add.155 (2001), § 61). Seize ans plus tard, les mêmes préoccupations ont été exprimées en mai 2017 par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant (CAEDBE) qui s'est dit « *inquiet des questions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à 10 ans* »⁸.

Recommandations :

- a) Etablir un âge minimum de la responsabilité pénale qui ne soit pas inférieur à 13 ans et qui tienne dûment compte de la capacité de discernement de l'enfant ;
- b) Former les magistrats des juridictions compétentes en matière des droits de l'enfant à l'application de cet âge minimum de responsabilité pénale ainsi qu'à l'article 114 du Code pénal relatif aux peines assorties d'excuses atténuantes, et à l'article 116 du même Code sur les seuils de responsabilité ;
- c) Conformément au droit africain (Charte africaine de la jeunesse⁹ ratifiée par la Côte d'Ivoire en 2009) et à l'article 4.1. des Règles de Beijing qui dispose que l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas et qu'« *il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.)* », considérer l'alignement de l'âge (minimum/maximum) de la responsabilité pénale avec l'âge de la majorité civile qui varie entre 18 et 21 ans¹⁰.

⁶ *Op. cit.*, § 55.

⁷ CRC/C/GC/10 (2007), § 32 *in fine*.

⁸ CAEDBE, mai 2017, §§ 35-36.

⁹ La Charte africaine de la jeunesse considère comme « mineur » toute personne âgée de 15 à 17 ans et comme « jeune » toute personne dont l'âge est compris 15 et 35 ans.

¹⁰ L'article 1^{er} de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité définit le mineur comme un individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, tandis que l'article 14 alinéa 3 du CP considère un mineur, au sens de la loi pénale, comme toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction. L'article 5 du Code civil ivoirien interdit aux enfants de moins de 21 ans de contracter mariage, sous peine de nullité, sans le consentement de celui de ses père et mère qui exerce les droits de puissance paternelle. Par ailleurs, le Code civil interdit une série d'actes au mineur de moins de 18 ans (obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien (article 52) ; obtention de l'expédition du procès-verbal du conseil de famille (article 151).

3. La garde à vue

La problématique de la garde à vue n'avait pas retenu l'attention du Comité en juin 2011. On peut dire que globalement, les délais de garde à vue sont respectés. Si la Brigade pour mineurs (BPM), police spécialisée se conforme au délai légal, ce n'est pas le cas devant les Commissariats de police non spécialisés. Avec une seule BPM à Abidjan pour tout le pays, il va sans dire que les enfants de l'intérieur du pays ne jouissent des règles et procédures spécifiques à eux applicables. En plus, il n'existe pas de disposition juridique exigeant le transfert automatique des enfants en conflit avec la loi des Commissariats et gendarmerie vers la BPM.

Recommandations

- a) **Instituer par circulaire ou arrêté le transfert automatique des dossiers des enfants des Commissariats de police vers la BPM;**
- b) **Doter la BPM et les Commissariats de police d'un registre qui renseigne sur les enfants gardés à vue (nom et prénoms, âge et date de naissance, contacts des parents, etc.), les faits à eux reprochés (e.g. vol simple, vol avec violence, vol en réunion, etc.), la date et l'heure de leur arrivée, etc. ;**
- c) **Respecter scrupuleusement le délai de garde à vue de 48 heures ou ne le prolonger que pour juste motif avec l'autorisation, non pas du juge d'instruction, mais du Procureur de la République (articles 76 alinéa 2, 63 alinéa 3 du CPP) ;**
- d) **Veiller à ce que l'interrogatoire se déroule en présence des parents de l'enfant ou de son représentant l'égal, ce qui signifie que la commission d'office d'un conseil devrait intervenir dès la garde à vue ;**
- e) **S'abstenir dans la phase policière de toute pression, de toute menace et de toute violence de nature à fausser les déclarations de l'enfant ou à lui extorquer des aveux ;**
- f) **Dûment respecter les droits de l'enfant gardé à vue notamment la visite d'un médecin et le droit de communiquer avec sa famille.**

4. La détention préventive ou provisoire

En 2001, le Comité avait exprimé ses préoccupations par rapport « *au recours excessif à la détention provisoire* » et « *aux délais d'attente avant le procès* » (CRC/C/15/Add.155 (2001), § 61). L'article 137 du CPP (loi n°98-746 du 29 août 1996) prévoit le caractère exceptionnel de la détention préventive, ce qui est conforme au droit international (articles 9 alinéa 3 du PIDCP et 37 b) de la CDE, aux Règles 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et 13.1 des Règles de Beijing qui relève que « *la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort* ». Par ailleurs, l'article 138 du CPP fixe le délai de 18 mois maximum en matière criminelle et de 6 mois maximum en matière correctionnelle. Ce délai est toutefois rarement respecté à cause notamment des expertises médico-légales qui ne sont pas réalisées avec diligence et promptitude, occasionnant des retards évitables.

Il n'existe pas en droit pénal ivoirien des dispositions juridiques spécifiques encadrant la détention préventive des mineurs, ce qui conduit à l'application du droit commun qui n'est pas toujours adapté à la situation des enfants.

Le 10 avril 2018, Le Ministre de la justice a pris une circulaire 013/MJDH/CAB-1 relative à la réduction du taux de détention préventive afin de prévenir les effets néfastes de la détention avant jugement. Toutefois, les acteurs chargés de son application doivent être quotidiennement sensibilisés et rappelés à l'ordre par rapport au changement de pratique, mais également se voir offrir des alternatives crédibles pour éviter la détention préventive.

Dans la pratique, il y a un recours disproportionné à la détention préventive. Cela conduit à un taux élevé de détention abusive, excessive et prolongée avant jugement car les délais légaux ne sont pas respectés. Le taux des enfants faisant l'objet de détention préventive est élevé ; la moyenne tourne autour de 70 à 80 enfants et peut aller jusqu'à 100 enfants au niveau du seul Centre d'Observation des mineurs (COM) d'Abidjan. Ces statistiques sont révélatrices des dysfonctionnements du système d'administration de la justice juvénile. D'une part, le Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) ne parvient pas à réaliser les enquêtes sociales ordonnées par les juges dans les délais du fait du manque de moyens ; d'autre part, l'impossibilité de contacter les parents des mineurs dans le temps imparti et du manque de centre d'accueil de transit, contribuent à un taux de détention préventive élevé. Il en résulte également une surpopulation carcérale, y compris pour les enfants.

5. La non séparation des enfants des adultes en détention

L'article 7 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés dispose que les mineurs de moins de 18 ans doivent être séparés des majeurs tout comme les détenus préventifs des condamnés ainsi que les contraignables et les condamnés à l'emprisonnement de simple police des autres détenus. Son article 33 insiste que « *la séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible* ».

L'Etat ivoirien reconnaît que la séparation entre enfants et adultes n'est pas toujours effective¹¹. En mars 2015, le Comité des droits de l'homme s'était dit « préoccupé par le fait que la séparation des détenus n'est pas respectée entre adultes et mineurs »¹². Certaines recommandations¹³ formulées à la Côte d'Ivoire dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) en 2009 et en 2014 ont porté également sur l'ineffectivité de la séparation. En juin 2017, l'Expert indépendant, Mohammed Ayat, a, par ailleurs, souligné qu'il est « *préoccupant de constater que les mineurs sous mandat de dépôt (MDD) continuent à être incarcérés avec les adultes à la maison d'arrêt* »¹⁴ et que « *les filles continuent de partager le lieu de détention réservé aux femmes* »¹⁵. Après avoir déploré qu'à Abidjan, le COM se trouve au sein de la MACA, une prison destinée en principe uniquement aux adultes, l'expert a également souligné que « *le Centre d'observation devrait être déplacé dans des locaux adéquats, totalement séparés du milieu carcéral, afin de respecter strictement le principe de séparation des détenus enfants et adultes (quelle que soit la nature juridique de leur détention et le stade où elle intervient), de favoriser les mesures éducatives et de respecter les exigences du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* »¹⁶.

Les enfants en conflit avec la loi appréhendés et ayant transité par la BPM, au cours du processus de déferrement, sont envoyés à la Direction de la Police Criminelle (DPC), administration tutelle de cette brigade. A ce jour, les associations ne peuvent accompagner juridiquement un enfant devant la Direction de la police criminelle ; le SPJEJ et la BPM sont eux-mêmes en difficulté pour y accéder et garantir la mise en œuvre de la procédure adaptée aux enfants devant cette direction policière. En 15 mois (janvier 2017 – mars 2018), 76 mineurs sont passés par la DPC à Abidjan alors qu'il n'existe pas à la DPC des violons spécifiques pour les enfants.

¹¹ CCPR/C/CIV/1, § 364 *in fine* et 367.

¹² CCPR/C/CIV/CO/1, § 19.

¹³ A/HRC/27/6, § 127.109 ; A/HRC/13/9, §§ 28, 90 et 99.53.

¹⁴ A/HRC/35/43 (2017) § 59.

¹⁵ *Op. cit.*; § 56.

¹⁶ A/HRC/35/43, § 58

Recommandations :

- a) **Déplacer les enfants sous MDD au 2^{ème} étage inoccupé du COM d'Abidjan et récemment aménagé par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) pour les accueillir.** Selon l'administration pénitentiaire, cela n'a pas été fait en raison du manque de personnel alors que les locaux rénovés ont été officiellement remis aux autorités par le CICR en décembre 2015.
- b) **Privilégier les mesures en milieu ouvert et renforcer les SPJEJ afin qu'ils assurent un suivi adéquat des placements en milieu ouvert ;**
- c) **Privilégier les modes de traitement des enfants en conflit avec la loi par des voies extrajudiciaires qui évitent la privation de liberté ;**
- d) **Encadrer strictement la garde à vue et la détention préventive ainsi que le maintien en détention au-delà du délai de la peine initialement prévue.**

6. Les conditions de détention et la prise en compte du genre

Il est évident que les besoins des filles en garde à vue, en détention préventive ou détenues après une procédure judiciaire, ne sont pas les mêmes que ceux des garçons. Cependant, ni sur le plan de la formation des acteurs de la justice ni dans le domaine de la santé et pas plus que dans le cadre des services fournis et la prise en charge quotidienne des besoins des enfants, le traitement n'intègre la dimension genre. L'Etat ivoirien reconnaît officiellement¹⁷ ces dysfonctionnements, mais il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

En 2018, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a conclu que les femmes et les filles détenues sont particulièrement vulnérables au viol, à d'autres violences et à l'exploitation sexuelle et que ces violations commises à l'encontre des femmes et des filles ne sont pas souvent rapportées¹⁸.

Recommandations :

- a) **Intégrer la dimension genre dans les services et prestations destinés aux enfants en contact avec le système judiciaire, notamment à la BPM, au Commissariats ou autres centres d'écoute, ainsi que dans la conduite de la procédure judiciaire, à travers une formation basée sur le genre destinée aux acteurs de la justice ;**
- b) **Sanctionner les décisions et comportements discriminatoires basés sur le genre au sein du système policière et judiciaire ;**
- c) **Multiplier les inspections des centres de détention sur la base de lignes directrices adaptées aux enfants et intégrant la dimension genre;**
- d) **Mettre dûment en œuvre les recommandations formulées en 2018 par la CNDHCI à l'issue de ses missions d'inspection dans les lieux de détention et par d'autres mécanismes de monitoring régionaux et internationaux.**

7. Les conditions de santé des enfants au COM et à la MACA

En 2001, le Comité s'est vivement inquiété des mauvaises conditions de détention. De manière générale, les conditions de vie sont inacceptables dans les lieux et centres de détention, y compris pour enfants. A l'absence d'électricité et d'activités récréatives, il faut ajouter les odeurs pestilentielles générées par des conditions d'hygiène déplorable¹⁹ alors même qu'il existe un Document de politique nationale de santé en milieu carcéral mentionné par l'Etat dans son rapport.

¹⁷ CCPR/C/CIV/1, §§ 363-364.

¹⁸ CNDHCI, *Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018*, 2^{ème} partie, § 5.

¹⁹ A/HRC/31/NGO/159, § 7. Voir aussi [Communiqué de presse](#), 13 novembre 2015.

De l'aveu de l'Etat ivoirien, « *les besoins hygiéniques spécifiques des femmes [et des filles] ne sont pas pris en compte et il n'existe pas de services particuliers pour les femmes enceintes et les femmes nourrices. Il en est de même pour les mineurs privés de liberté qui ne sont pas totalement séparés des adultes dans la plupart des établissements* »²⁰. Il rajoute dans son rapport de 2013 au Comité des droits de l'homme que « *les problèmes auxquels se heurte le système pénitentiaire concernent également la malnutrition et l'absence de soins de santé, la conséquence étant des taux de mortalité élevés chez les détenus* »²¹.

Sur le plan de la santé, les enfants placés au COM d'Abidjan ont une assistance médicale limitée à cause notamment du manque d'un service de santé disponible. Les tests de vue et autres analyses médicales sont réalisés par le CICR. Pour l'heure, c'est la seule infirmière de toute la MACA (plus de 2.000 détenus) qui officie également au COM. C'est peu dire qu'elle parvient difficilement à s'occuper spécifiquement des enfants et à répondre efficacement à leurs besoins élémentaires en matière de santé. Les enfants malades du COM et de la grande cour de la MACA sont donc rarement pris en charge à la fois pour les pathologies bénignes comme pour des symptômes graves physiques et psychologiques²².

Même si l'infirmière arrivait à consulter les enfants, elle fait face à un déficit chronique de médicaments. La conséquence du manque de soins médicaux, de l'insuffisance des installations sanitaires et du manque de médicaments est la malnutrition et le développement ou l'aggravation de pathologies bénignes.

Recommandations :

- a) Doter les COM et la MACA d'un pôle santé avec un personnel de santé (infirmiers d'Etat ou médecins pédiatres) capable de prendre en charge la santé physique et mentale des enfants en observation ou détenu ;**
- b) Pourvoir le personnel de santé de médicaments pédiatriques pour une prise en charge adéquate des enfants ;**
- c) Nouer un partenariat spécifique entre les Ministères de la santé et de l'hygiène publique et de la justice et des droits de l'homme pour une meilleure prise en charge des pathologies des enfants, placés, privés de liberté ou vivant en institution ;**
- d) Mettre en œuvre des stratégies nationales de substitutions à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi ou les enfants déjà en détention²³ ;**
- e) Mettre en œuvre des politiques et des mesures spécifiques afin d'éviter par tous les moyens le placement d'enfants en détention, notamment élaborer des modèles et des solutions alternatives pour les mères auteures d'infraction ayant des enfants en bas âge²⁴.**

8. Les centres d'accueil et de réinsertion et autres prestations sociales dans le cadre de la justice juvénile

La Politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PNPJEJ) a intégré l'opérationnalisation des centres et services prévus par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ. Il s'agit des services socio-éducatifs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ et Service de Protection Judiciaire pour Mineurs en milieu Carcéral (SPJMC)) et des établissements de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM), Centres d'Observation des Mineurs (COM), Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM)) et des Centres d'Accueil et d'Hébergement

²⁰ CCPR/C/CIV/1, § 364.

²¹ *Ibid*, § 365.

²² Sur la santé mentale des enfants privés de liberté, voir A/HRC/38/36, § 4 ; voir aussi Observation générale n°35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, §§ 3, 5 et 6 et 10 à 14 ; E/CN.4/2005/6 § 54.

²³ A/HRC/38/36, § 98 f).

²⁴ A/HRC/38/36, § 98 i).

(CAH). Les SPJEJ près les Tribunaux de première instance d'Abidjan-Plateau, Yopougon, Man et Bouaké inaugurés en janvier 2016 sont opérationnels non sans difficultés en matière de ressources humaines et logistiques. Quant au Centre de réinsertion de Dabou, sa capacité de 60 enfants n'arrive pas à absorber les besoins sans cesse croissants.

Recommandations

- a) **Installer sur l'ensemble du territoire ivoirien les structures d'accueil, d'hébergement, de placement, d'observation, de prise en charge et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi prévues par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 ;**
- b) **Allouer et débloquer effectivement des ressources adéquates pour le fonctionnement efficient de ces structures ;**
- c) **Assurer une formation à la source (dans les écoles de formation initiale) des professionnels en charge de l'accompagnement des enfants dans les centres.**

9. Les enfants vivant avec leur mère en détention

Aux termes de l'article 161 du décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, les détenues enceintes sont transférées à l'hôpital ou à la maternité au terme de leur grossesse, mais la mère est réintégrée à la prison avec son enfant dès que l'état de l'une et de l'autre le permet. L'article 162 du décret de 1969 souligne que les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans. Quoique conforme au principe de la non séparation de la mère de l'enfant, le droit ivoirien n'est pas en adéquation avec le principe du développement de l'enfant dans un environnement sain, sachant que les enfants nés ou ayant grandi en détention font l'objet de stigmatisation au sein de la communauté.

Recommandations :

- a) **S'assurer que les bébés en détention avec leur mère puissent bénéficier des conditions nécessaires pour leur nutrition, leur développement psychomoteur et leur accès aux jeux ;**
- b) **Privilégier les alternatives à la privation de liberté pour les parents ou tuteurs ayant des enfants en bas âge, et élaborer une base de données sur les enfants vivant en détention avec leurs parents ou tuteurs en identifiant les services dont ils ont besoin, conformément à [l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30](#) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) ;**
- c) **Réviser la politique de santé en milieu carcéral en tenant compte des recommandations de [l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30](#) de la CDBE.**

10. Les graves difficultés des parents lors des jours de visite à leur enfant au COM

En Côte d'Ivoire, bien que le COM à Abidjan ne soit pas une prison (même s'il est géographiquement situé à l'intérieur de la MACA, la plus grande prison du pays), il n'en demeure pas moins difficile aux parents d'accéder à leurs enfants. Les visites des parents des enfants du COM sont soumises aux mêmes règles que celles des adultes de la MACA, notamment les horaires (mardi à samedi de 9h à 16h30), les formalités et les contrôles à l'entrée par le Service d'Accueil de Sécurité (SAS), ce qui fait que l'insécurité et les tentatives d'évasion des détenus adultes de la MACA influent indistinctement sur le durcissement des conditions d'entrée. Les parents des enfants sont contraints d'attendre de longues heures sous des préaux avant d'avoir accès aux enfants. Certains finissent par se décourager et repartent sans avoir rendu visite à leur enfant. Cette situation est à l'origine des visites irrégulières de parents aux enfants selon plusieurs témoignages de parents lassés de se voir imposer la présentation de cartes d'identité alors que la plupart

n'en a pas, des horaires d'entrée incompatibles avec les activités commerciales, professionnelles et champêtres ainsi que des fouilles corporelles. De ce fait, certains parents ne participent pas séances de parentalité positive organisées par DDE-CI, et qui facilitent la préparation à la réinsertion familiale des enfants avec l'implication active des parents.

Les visites ne sont pas autorisées les lundis et les dimanches ni au-delà de 16h30, alors que la plupart des parents est libre ces jours là et après 16h30.

Recommandations :

- a) **Mettre en place un système de filtrage donnant une priorité d'accès aux parents allant au COM (e.g. définir, en tenant compte du contexte commercial et des activités agricoles, des jours de visites, en dehors des jours ordinaires des visites définis par les autorités étatiques) ;**
- b) **Créer, en attendant la re-délocalisation du COM, une entrée spécifique pour les entrées et les sorties du COM ;**
- c) **Autoriser les visites le dimanche et le lundi, y compris après 16h30.**

11. La (dé/re)localisation du Centre d'Observation des Mineurs (COM) d'Abidjan

Prévu par l'article 16 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, comme un Etablissement de la Protection Judiciaire de l'Enfance, le Centre d'Observation des Mineurs (COM) a pour mission, aux termes de l'article 19 du même arrêté, « *d'accueillir, d'observer le comportement des mineurs [placés sous ordonnance de garde provisoire (OGP) pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois, et de rendre un avis d'orientation au juge des enfants afin de l'aider à prendre une décision dans l'intérêt supérieur du jeune* ». Le COM n'est donc pas un lieu de détention, mais un endroit où s'opère une meilleure connaissance de l'enfant et une évaluation de ses besoins afin de poser un diagnostic devant éclairer le juge des enfants à prendre une décision idoine.

Plusieurs mécanismes nationaux et internationaux ont dénoncé la localisation des COM dans les MAC à travers le pays :

- a) Dans un rapport de 2018, la CNDHCI a regretté « *la localisation de ces centres d'observation pour mineurs au sein des Maisons d'Arrêt et de Correction* »²⁵ car « *ces centres ont vocation à être détachés de la prison afin de garantir les meilleures conditions d'encadrement aux mineurs* »²⁶.
- b) A la date de juin 2017, 80 garçons et 4 filles faisant objet d'un mandat de dépôt étaient incarcérés dans les bâtiments des adultes. Pour l'expert Indépendant de l'ONU sur la situation en Côte d'Ivoire, « *la relocalisation du Centre d'observation des mineurs en dehors de la maison d'arrêt permettrait d'utiliser les bâtiments vides pour accueillir les mineurs sous mandat de dépôt et les séparer ainsi des détenus adultes, tout en leur permettant un meilleur contact avec les cabinets des juges pour enfants* »²⁷.

Dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat ivoirien et l'Agence française de développement (AFD), la (re/dé)localisation du COM d'Abidjan vers Bingerville à 20 km a été actée. Le site devant abriter le nouveau COM a été identifié et la maquette du futur centre a été validée par les autorités étatiques qui ont associé les organisations de société civile. En outre, le calendrier de la construction du centre prévoyait un démarrage des travaux en novembre 2017 et la livraison de l'ouvrage en juillet 2018. Au désarroi des acteurs impliqués s'ajoutent

²⁵ CNDHCI, Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, Deuxième partie, § 5.

²⁶ Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, Deuxième partie, § 5.

²⁷ *Op. cit.* ; § 59.

de profondes préoccupations car depuis rien n'a été engagé et les travaux de construction n'ont jamais commencé faisant éloigner encore un peu plus la (re/dé)localisation du COM de la MACA.

Recommandations :

- a) **Commencer, sans délai, les travaux de construction du COM à Bingerville dans le respect du cahier de charges ;**
- b) **Provisionner, dès maintenant, les ressources nécessaires (humaines, financières, logistiques et techniques) pour un fonctionnement optimal du futur centre ;**
- c) **Entreprendre partout sur le territoire où les COM sont situés au sein des MAC, leur (re/dé)localisation sans délai.**

12. Inspection des lieux de détention

En 2001, le Comité ne s'était pas prononcé sur la question de l'inspection des lieux de détention. En Côte d'Ivoire, le cadre juridique prévoit des inspections des lieux et centres de détention par :

1. Le décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, habilite les magistrats, les préfets et sous-préfets à conduire des visites d'établissements pénitentiaires de leur circonscription ou juridiction (articles 111 et 112) ;
2. Le décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif au placement et aux mesures d'assistance éducative dont l'article 14 alinéa 1^{er} *in fine* désigne le juge des enfants comme autorité habilitée à exercer le contrôle judiciaire. A ce titre, l'alinéa 2 de cet article 14 dispose que le juge des enfants doit au moins une fois par an, visiter l'enfant dans les locaux il est placé et faire rapport au ministre de la justice et, au besoin, recommander une inspection administrative des lieux.
3. Le décret n°85-516 du 12 juillet 1985 qui a créé l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires. Elle réalise « des inspections de portée générale et permanente de contrôle des établissements pénitentiaires et des inspections de portée limitée incluant celles effectuées sur instruction du Garde des sceaux, par rapport à des situations précises » ;
4. Le décret n° 2003-193 du 3 juillet 2003 qui prévoit que la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) est chargée du contrôle des établissements pénitentiaires et de la surveillance de l'exécution des décisions privatives de liberté ;
5. La loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDHCl) dispose en son article 2 que la Commission est chargée de « procéder à de la visite des établissements pénitentiaires et de tout lieu de garde à vue ». Elle a notamment visité les MAC du pays le premier trimestre de 2018 et produit un rapport.

Le problème majeur du système national d'inspection est que les inspections ne sont pas toujours engagées comme le prévoit la loi et, lorsqu'elles le sont, les recommandations issues des investigations ne sont pas toujours mises en œuvre.

La Côte d'Ivoire n'a ni signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants (OPCAT) du 18 décembre 2002 pouvant conduire à la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture.

Recommandations :

- a) **Ratifier l'OPCAT afin de doter le pays d'un mécanisme conventionnel indépendant et efficace de supervision des lieux et centres de détention ;**

- b) Publier les rapports d'inspection des mécanismes nationaux de supervision des lieux de détention (CNDHCI, Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et les autorités judiciaires, juge des enfants) et dûment mettre en œuvre leurs recommandations formulées à l'issue de leur visite des lieux de privation de liberté en les intégrant notamment dans les programmes et stratégies nationaux correspondants ;
- c) Développer, en partenariat avec la CNDHCI, des protocoles spécifiques relatives à l'analyse et à la collecte de données et de faits relatifs aux conditions de détention des enfants, au respect des délais de procédure, à la détention avant et après jugement et à la dimension genre;
- d) Développer, dans le cadre du mandat de la CNDHCI, des études thématiques sur l'état de la détention préventive des enfants et les conséquences de cette mesure par rapport au respect des principes fondamentaux de la justice juvénile, à la surpopulation carcérale, aux conditions de détention, et l'impact sur le processus de réinsertion des enfants.

HANDICAP

1. Statistiques sur les enfants avec handicap

Officiellement, les enfants vivant avec handicap sont passés de 25.655 enfants (46% de filles et 54% de garçons) suivant le recensement général de la population de 1998 à 114.696 selon les chiffres du recensement de la population et de l'habitat de 2014 (RGPH), soit une augmentation de plus de 50% en 16 ans. En réalité, ces statistiques sont en deçà de la réalité au regard de l'impact d'une décennie de violences et de guerres entre 2000 et 2011 et des conséquences de la poliomyélite. Actuellement, on pourrait raisonnablement estimer le nombre de personnes avec handicap, enfants compris, à environ deux millions.

2. Evolution normative et institutionnelle pour assurer l'accès effectif aux droits

Avant l'examen en juin 2001, la Côte d'Ivoire avait adopté la loi 95-696 qui a intégré le principe de non-discrimination et de « l'école intégratrice » et la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées. Cependant cette loi de 1998 n'a jamais connue une pleine application, car depuis 20 ans, les projets de mesures d'application pourtant élaborés, ne sont toujours pas officiellement adoptées, ce qui démontre un déficit préoccupant de volonté politique. Ces mesures concernent notamment l'« éducation intégratrice », l'accès au transport et aux édifices et l'accès au droit des personnes avec handicap. Ainsi, le projet de décret relatif à la carte d'invalidité qui donne accès à plusieurs services, notamment au transport en commun ainsi que ceux portant sur la prévention du handicap et l'amélioration des conditions socio-sanitaires des personnes handicapées, n'ont jamais vu le jour. L'absence de ces règlements d'application prive les enfants avec handicap d'une réponse législative, institutionnelle et pratique à leurs problèmes de marginalisation, de discrimination, d'exclusion et de privation des droits fondamentaux.

Après l'examen de 2001, la Côte d'Ivoire a exprimé son consentement à être liée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) le 10 janvier 2014 et son Protocole facultatif a été signé le 7 juin 2007 mais non ratifié. Depuis cette ratification, l'œuvre d'harmonisation du traité international avec le droit interne n'a pas été entreprise malgré les campagnes de plaidoyer des ONG dont Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) et des Organisations de Personnes avec Handicap (OPH).

Par ailleurs, la Politique Nationale en faveur des personnes en situation de handicap de 2012-2016 adoptée en novembre 2012 et assortie d'un Plan Stratégique National 2014-2016,

n'a toujours pas fait l'objet de décret en Conseil des Ministres, ce qui aurait pu ou dû conduire à l'affectation des ressources appropriées pour sa mise en œuvre.

On peut toutefois saluer la prise en compte dans la construction de certaines infrastructures récentes de l'accessibilité des personnes avec handicap, y compris les enfants, notamment par la disposition des rampes d'accès, mais également :

- a. la création d'une Direction de la Promotion des Personnes Handicapées (DPPH) par le décret 2011-281 du 5 octobre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et la Solidarité ;
- b. le recrutement dérogatoire de 300 personnes avec handicap à la fonction publique en 2015 ;
- c. la traduction du Journal Télévisé de la Télévision nationale en langage des signes par des interprètes certifiés;
- d. la mise aux normes de certains édifices publics (e.g. bâtiment de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)) pour faciliter l'accès aux personnes avec handicap grâce aux actions de sensibilisation menées par des ONG et des OPH ;
- e. la subvention annuelle de l'Etat à destination des organisations et associations œuvrant en faveur des droits des personnes avec handicap.

En revanche, l'accès à la justice, aux moyens de transport publics et à de nombreux édifices publics et scolaires demeurent problématique. En effet, au niveau de la justice par exemple, les garanties procédurales et le droit à la défense ne sont pas respectés pour les sourds-muets puisqu'ils ne peuvent pas communiquer avec les autorités judiciaires et les auxiliaires de la justice à cause du manque d'interprètes assermentés en langue des signes auprès du système de justice. Par ailleurs, les jeunes malvoyants éprouvent des difficultés d'intégration car le matériel informatique n'est pas disponible en braille. Ces manquements constituent une violation des articles 23 de la CDE et 9, 13 et 20 de la CRPD.

3. Education inclusive

Le gouvernement ivoirien semble sensible à l'approche de l'éducation inclusive (éducation intégratrice) mais les autorités ne posent pas concrètement les jalons nécessaires au passage de la rhétorique aux actes. Actuellement, une phase pilote des élèves malentendants est en cours. Toutefois, si l'expérience s'avère concluant et qu'il faut étendre l'approche à l'ensemble du territoire national, les investissements en termes de services, d'outils pédagogiques, de formation des enseignants et de mise en place des infrastructures adéquates doivent suivre au risque de créer des attentes qui ne seraient pas comblées. De plus, les élèves/enfants souffrant d'une déficience intellectuelle/psychique ne peuvent fréquenter les mêmes classes que les autres du fait de leur hyperactivité si un accompagnement approprié n'est pas mis en place avec des professionnels formés disposant d'outils et de ressources. Les limites de l'éducation inclusive résident notamment dans le manque de volonté politique qui se traduit en occurrence par l'inertie de l'Etat dans la mise en œuvre de la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées.

4. Subventions aux Organisations de la société civile (OSC)

Entre 2014 et 2016, la subvention octroyée aux OSC spécialisées était de 15.000.000 FCFA pour la prise en charge éducative des enfants avec handicap. Depuis 2016, elle est passée à moins de 8.000.000 FCFA. En 2018, n'est plus que de 5.000.000 FCFA pour neuf institutions spécialisées privées alors même que l'Etat ne dispose d'aucune institution publique de prise en charge éducative dans le domaine.

Recommandations :

- a) Ratifier, sans délai, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ;
- b) Harmoniser, sans délai, la législation nationale avec les obligations contenues dans la CRPD et soumettre le rapport initial détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ;
- c) Mettre en place un système fiable de collecte de statistiques désagrégées sur les différentes formes du handicap, le nombre de personnes par sexe, par âge et par région, et autres.
- d) Après la Politique nationale 2012-2016 en faveur des personnes en situation de handicap non appliquée, adopter une nouvelle stratégie nationale dotée de ressources adéquates pour répondre aux défis du handicap aggravés par les effets des conflits que la Côte d'Ivoire a connus ;
- e) Mettre à jour et adopter en Conseil des Ministres les projets de décret d'application de la loi de 1998 ;
- f) Mettre en œuvre les recommandations pertinentes du 1^{er} et du 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Côte d'Ivoire relatives aux droits des personnes avec handicap²⁸ ;
- g) Poursuivre le recrutement dérogatoire des personnes en situation de handicap ;
- h) Créer des écoles spécialisées intégrées pour des déficients intellectuels/psychiques comme une étape vers la réalisation de l'éducation inclusive;
- i) Augmenter de manière significative les subventions dédiées aux institutions spécialisées dans la prise en charge éducative des enfants avec handicap étant donné que l'Etat ne dispose pas lui-même de structure ;
- j) Soumettre les institutions spécialisées bénéficiant des subventions de l'Etat à des contrôles périodiques au moyen d'un cahier de charges contenant les obligations et les orientations pour une prise en charge idoine des enfants ;
- k) Organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes avec handicap afin de changer regard, comportement et perception de la population à leur égard ;
- l) Faciliter l'importation et le dédouanement du matériel ou tout produit relatif aux soins des personnes en situation de handicap ;
- m) Relancer l'approche Réhabilitation à Base Communautaire (RBC), y compris la formation des enseignants en langue des signes, la création des écoles pilotes et en augmentant la qualité des prestations de l'Ecole Ivoirienne pour les Sourds (ECIS) et l'Institut National Ivoirien pour la Promotion des Aveugles (INIPA) ;
- n) Instaurer des cours spécifiques sur le handicap dans les facultés de médecine et à l'institut de formation des agents de la santé ;
- o) Aménager à l'orphelinat de Dabou, une structure spécialisée d'accueil des enfants en situation de handicap abandonnés ;
- p) Créer un Secrétariat d'Etat spécifique aux questions du handicap devenues une préoccupation essentielle en Côte d'Ivoire à cause des effets des guerres (blessés et amputés) et de pathologies telle que la poliomyélite ;
- q) Décentraliser les services de l'Etat relatif au handicap à l'intérieur du pays.

LA MAGNITUDE DES VIOLENCES SEXUELLES EN CÔTE D'IVOIRE

L'ampleur des violences sexuelles a été révélée en juillet 2016 par le [rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire](#) de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. La loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal (modifiée par la Loi n° 1995-522 du 6

²⁸ A/HRC/13/9, §§ 99.30 (Nigeria); 100.21 (Canada); A/HRC/27/6, §§ 127.163 (Maldives) et 127.175 (Philippines).

juillet 1995 et modifiée et complétée par la Loi n°2015-134 du 9 mars 2015) réprime le viol sans le définir. Pour favoriser l'accès à la justice, la circulaire n°005 du 18 mars 2014 du Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques portant sur la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques afin que les dépôts de plaintes ne soient pas subordonnés à la production de certificats médicaux. En outre, conformément aux engagements pris au cours du Sommet mondial de 2005, les victimes de violences sexuelles peuvent bénéficier gratuitement d'un certificat médical lorsqu'elles sont prises en charge dans les hôpitaux militaires.

Sujets de préoccupation²⁹

1. L'accès à la justice des enfants victimes et la lutte contre l'impunité

➤ Modalités du dépôt de plaintes

Jusqu'en 2014, le dépôt de plainte était subordonné à la présentation d'un certificat médical comme preuve de la violence sexuelle alléguée. C'était un obstacle majeur à la reconnaissance du statut de victime, à la réparation du préjudice et la reconstruction des victimes. Cette pratique des agents de police et des officiers de police judiciaire a été dénoncée par l'Expert indépendant de l'ONU, Doudou Diène, dans son rapport de 2013³⁰.

En 2014, la circulaire n°005 du 18 mars 2014 du Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques portant sur la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques afin que les dépôts de plaintes ne soient pas subordonnés à la production de certificats médicaux. C'est une évolution vers l'accès à la justice des victimes. Toutefois, cette mesure ne résout pas la question de preuve qui se posera de nouveau devant le juge qui, en l'absence d'aveu de l'auteur ou de preuves tangibles et concordantes, aura besoin d'une expertise médicale pour corroborer ou non les allégations d'abus sexuels. Or, il n'y a pas un réflexe de réaliser des expertises aussitôt après l'abus, ce qui aboutit à la perte d'éléments probants devant servir de preuves lors du procès. Cette situation est encore rendue complexe par la rareté des médecins légistes assermentés capables de procéder à l'expertise dans les délais.

➤ Correctionnalisation

Dans la majorité des cas du crime de viol, on observe une correctionnalisation judiciaire. Elle consiste à juger un crime qui relève en principe des assises par un tribunal correctionnel ou les tribunaux de première instance. En procédant ainsi, un crime est rétrogradé en délit. Le crime de viol est donc considéré comme un délit. Il est requalifié en « attentat à la pudeur ». Les faits sont minimisés et les circonstances aggravantes ne sont plus prises en compte. La préméditation n'entre plus ainsi en ligne de compte.

« L'absence de sessions des cours d'assises entre 2002 et 2014 et la tenue irrégulière de leurs sessions depuis 2014 »³¹ seraient à l'origine de cette pratique. Cela a incité les tribunaux à requalifier le crime de viol prévu et puni par l'article 138 du Code pénal d'un emprisonnement à vie (en cas de crime contre l'humanité) en « atteinte à la pudeur » prévu par l'article 355 du CP et puni seulement d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA ou d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de FCFA lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans ou lorsque l'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes ou encore lorsque l'auteur le père ou la mère de la victime, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime. La peine

²⁹ A/HRC/31/NGO/159 (2016), §§ 1 à 5.

³⁰ A/HRC/35/43, § 53.

³¹ A/HRC/31/78, § 71.

prévue par l'article 356 du CP issu de la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 pour l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de 15 ans de l'un ou l'autre sexe, est limitée à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 360.000 à 1.000.000 de FCFA.

Cette pratique courante pervertit la lettre et l'esprit de la loi car elle atténue la gravité des faits et débouche sur des peines moins dissuasives. Elle a été retoquée par l'ONUSI, notamment dans son rapport sur les violences sexuelles en Côte d'Ivoire. Elle l'a été également par Doudou Diène en 2013³² et par Mohammed Ayat dans son rapport de 2017³³.

Par son circulaire du 4 août 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux violences basées sur le genre, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice a attiré l'attention des magistrats sur la gravité des viols et recommande de reconsidérer la pratique courante de leur correctionnalisation. Dans cette circulaire, il invite les juges à cesser de requalifier les crimes de viol en atteinte à la pudeur et demande aux autorités judiciaires de poursuivre les enquêtes, y compris lorsque des règlements à l'amiable sont obtenus entre les parties ou lorsque la plainte est retirée. L'Expert indépendant tient à saluer ces développements positifs et espère qu'ils seront suivis par une réaction constructive de tous les acteurs de la justice pénale³⁴.

2. L'accueil et la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles

La Côte d'Ivoire se distingue, malgré le contexte post conflit et ses séquelles sur l'accès à la justice des enfants, par un manque prononcé de centres d'urgence d'aide à l'enfance, notamment à Abidjan. Les structures publiques telles que les SPJEJ, la BPM et les centres sociaux et complexes éducatifs publics font de leur mieux pour apporter assistance et secours. Toutefois, ils ne disposent pas de ressources appropriées en accord avec leur mandat. Il arrive que lorsque les services de tutelle de ces structures reçoivent des fonds dédiés, ordre soit donné de n'engager des dépenses qu'à un certain pourcentage, handicapant ainsi ces services dans la fourniture des prestations nécessaires.

Dès lors, ce sont les centres sociaux des organisations de la société civile, comme le Centre Sauvetage de DDE-CI à Yopougon, qui absorbent l'essentiel des demandes en matière d'accueil, d'assistance, de prise en charge et de réinsertion des enfants. Toutefois, ces centres privés ne reçoivent pas de l'Etat des subventions et doivent fonctionner sur la base de financements extérieurs par nature limités, ce qui peut perturber la continuité et la pérennité des services aux enfants.

Recommandations :

- a) Mettre en œuvre, sans délai, les mesures contenues dans la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) et la Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfant et la Jeunesse (PNPJEJ) qui prévoient notamment la construction des centres d'accueil, d'hébergement et de prise en charge des enfants en difficulté ;**
- b) Envisager dans le cadre de la PNPE et de la PNPJEJ, la mise en place d'un fonds d'urgence et d'appui pour garantir l'accès à la justice des filles et des femmes victimes de violences sexuelles et assurer la lutte contre l'impunité des auteurs de ces violences ;**
- c) Accorder des subventions pluriannuelles aux centres des structures privées d'ONG, qui suppléent l'Etat dans ses fonctions régaliennes vis-à-vis des enfants, en assurent notamment l'encadrement, la prise en charge, la formation et la réinsertion des enfants en difficulté et victimes ;**

³² A/HRC/23/38, § 53.

³³ A/HRC/35/43, §§ 37 et 66.

³⁴ A/HRC/35/43, § 37.

- d) **Former des médecins légistes sur l'ensemble du territoire ivoirien pour les examens aboutissant à l'établissement de certificats médicaux dans un délai raisonnable afin d'éviter la disparition d'éléments de preuve ;**
- e) **« Affecter davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle pour les poursuites à l'encontre des auteurs »³⁵, en dédiant des fonds nominatifs auprès de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ) à l'établissement systématique des certificats médicaux, en concertation avec le Ministère de la santé ;**
- f) **Faciliter l'accès à la justice des victimes d'abus sexuels en leur assurant une assistance psychosociale et légale dès la dénonciation des faits pour la conduite des procédures administratives, policières et judiciaires nécessaires à la réhabilitation des victimes ;**
- g) **Améliorer l'accès aux soins et à la prise en charge psychosociale des enfants victimes de violence sexuelle dans les structures à caractère social de l'Etat en imposant un cahier de charge qui vise la qualité des soins et la bientraitance des victimes ;**
- h) **Mettre en place un mécanisme de suivi de l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de violences sexuelles en impliquant le juge de l'application des peines en lien avec les victimes et ayant-droits.**

³⁵ Recommandation 127.60 de l'Australie lors de l'examen Périodique de la Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 (2014).